PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien & Sites pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 25 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ATELIERS DE JOIGNY

20 route de Chamvres - B.P. 149 - 89300 JOIGNY

Références : 230248
Code AIOT : 0005401300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement ATELIERS DE JOIGNY implanté 20 route de Chamvres, B.P. 149, 89300 JOIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIERS DE JOIGNY
- 20 route de Chamvres, B.P. 149, 89300 JOIGNY
- Code AIOT : 0005401300
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 2002, les Ateliers de Joigny font partie du groupe allemand VTG, dont la maison mère est à Hamburg et qui possède 5 ateliers en Europe, celui de Joigny est le seul de France. Il font du dégazage et contrôle de citernes, ainsi que du contrôle et réparation d'essieux de train. Le site emploie 168 personnes, les horaires du personnel de production sont 6 h 30 – 14 h 30. Les Ateliers de Joigny possèdent 4 antennes en France dont une à Dole-Tavaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Risque électrique
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Isolement des réseaux	AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article 1	/	Astreinte	4 mois
5	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.3.3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	15 jours
10	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.8.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en sécurité des produits chimiques	AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article 1	/	Sans objet
3	Bassin de confinement et bassin d'orage	AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article 1	/	Sans objet
4	Zones à atmosphère explosible	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.3.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Permis de travail, de feu	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.4.5.1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une amélioration sur la tenue de l'établissement. Cependant des non-conformités ont tout de même été constatées. Une de ces non-conformités fait l'objet de propositions de suite au préfet. Le site doit impérativement se doter d'un système d'isolement avec les milieux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Isolement des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Article 4.2.4.2 : l'exploitant doit mettre en place un système d'isolement des réseaux pour les eaux pluviales dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Constat de l'inspection précédente en date du 12/05/2022 : Ce système d'isolement des réseaux d'assainissement existe pour les eaux résiduaires au niveau de la station de traitement interne, mais pas pour les eaux pluviales qui comprennent aussi les eaux de ruissellement des zones de circulation susceptibles d'être polluées. L'exploitant doit remédier à la situation. Un retour sur les actions conduites et envisagées sur le sujet est rapidement attendu. Le jour de l'inspection, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées (IIC) qu'une vanne a été découverte en limite de propriété, néanmoins cette dernière n'est pas opérante. Pour se remettre en conformité, l'entreprise souhaite intégrer, à son projet d'extension de l'atelier de traitement des essieux prévue pour 2024 l'installation de ladite vanne électronique. L'exploitant présente le devis n° 23011708 du 27/01/2023 de l'entreprise "DENIS TP" d'un montant d'environ 31 900 €. Cependant, compte tenu de l'ampleur du projet d'extension, du montant des investissements ainsi que des délais de réalisation associés, l'exploitant n'est pas en mesure de respecter le délai réglementaire de l'arrêté préfectoral susvisé. En effet, l'échéance fixée sur le sujet par la mise en demeure du 7 septembre 2022, au 7 mars 2023 est échue. L'exploitant indique être en capacité d'installer, en mesure compensatoire, un ballon obturateur de canalisation ainsi qu'un groupe électrogène pour le mois de septembre 2023. Lors de la présente inspection, l'IIC a constaté que cette non-conformité n'a pas été traitée. En application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, dans le cas où l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, il s'expose à des sanctions. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 **:** Mise en sécurité des produits chimiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Article 7.6.3 : l'exploitant doit mettre en place des rétentions adaptées dans le local de stockage des peintures dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Constat de l'inspection précédente en date du 12/05/2022 : Le local de stockage des peintures ne dispose pas de rétention adaptée. L'exploitant doit rapidement remédier à cette situation et fournir les justificatifs des actions conduites et envisagées sur le sujet. Lors de la présente inspection, l'ensemble des produits chimiques visibles sont entreposés, de manière satisfaisante, sur bacs de rétention. L'exploitant indique avoir procédé à l'installation desdites rétentions courant décembre 2022. L'Inspection des Installations Classées a constaté que cette non-conformité a été traitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement du bassin
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Article 7.7.8.2 : l'exploitant doit fournir une étude permettant de dimensionner le bassin de confinement des eaux incendies et son échéancier de réalisation dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Constat de l'inspection précédente en date du 12/05/2022 : L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer si un bassin de confinement est nécessaire. Il doit fournir l'étude à l'inspection, si cette étude n'existe pas, il devra la réaliser et dimensionner le bassin de confinement des eaux incendies nécessaire, puis proposer un échéancier pour se mettre en conformité. Actuellement, des bassins existent mais ils ne sont pas étanches, le confinement des eaux d'incendie polluées n'est donc pas possible. Lors de la présente inspection, l'exploitant indique avoir réalisé le 23/01/23 un calcul du dimensionnement du volume utile nécessaire à la rétention des eaux d'extinction de son établissement. Selon la méthode de calcul D9A, le site doit être doté d'une rétention de 707 m^3. Le 05/05/2023, l'entreprise a fourni à l'Inspection des Installations Classées (IIC) l'étude de l'agence VE2A ARCHITECTURE comprenant un plan de repérage du bassin ainsi qu'une estimation financière de sa réalisation. Les travaux représenteraient un investissement de 104 412 €. L'IIC a constaté que la non-conformité liée au calcul du volume de rétention a été traitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Zones à atmosphère explosible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à atmosphère explosible
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2023
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Constats : L'exploitant présente le rapport de zonage ATEX n° 22910RMS0167500M de la société APAVE en date du 24/01/2022. Le rapport fait état de 14 zones à risques. L'inspection constate la présence de panneaux d'identification à l'entrée desdites zones. L'exploitant indique avoir acheté des outillages AtEx ainsi que des combinaisons antistatiques pour les peintres. L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées que le prochain contrôle de la société APAVE, prévu au mois de juillet, intégrera les zones ATEX identifiées. L'exploitant devra fournir ledit rapport. Le cas échéant, il présentera un plan d'action pour le retour en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des besoins
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2023
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec le SDIS. L'établissement est doté de plusieurs points de repli.
Constats : Il en ressort du calcul du dimensionnement en eau d'extinction un débit de 330 m^3/h pendant 2 h. Ce besoin est assuré via 5 citernes équipées de raccord incendie d'une contenance de 600 m^3. Ces citernes sont alimentées par pompage d'eau dans la nappe phréatique. Elles servent également pour le nettoyage des citernes et sont toujours remplies. La borne incendie présente sur le site est non conforme et délivre un débit de 18 m^3/h. L'exploitant indique que la remise en conformité est prévue (installation d'un surpresseur pour augmenter la pression) pendant les travaux de la rétention des eaux d'extinction soit, courant 2024. En palliatif, l'exploitant informe l'inspection qu'une convention avec l'entreprise SUEZ concernant l'utilisation de leur réserve d'eau a été signée mi-avril 2023. La réserve, d'un volume utile de 180 m^3, dispose d'un poteau d'aspiration accessible depuis l'espace public. Le site dispose d'un plan d'évacuation disponible dans les bureaux et dans les ateliers. L'entreprise a réalisé, conjointe avec le Service d'Incendie et de Secours (SDIS), un exercice d'évacuation en décembre 2022. Une anomalie quant à la disponibilité des Fiches de Données de Sécurité a été détectée. L'exploitant indique avoir réalisé une formation interne à destination des chefs d'équipe. L'exploitant doit recueillir l'avis du SDIS quant à la conformité et l'opérabilité de la réserve d'eau de l'entreprise SUEZ. Le cas échéant, le plan de sécurité devra être mis à jour en intégrant ladite réserve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 **:** Permis de travail, de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.4.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du permis de travail, de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le permis rappelle notamment : * les motivations ayant conduit à sa délivrance, * la durée de validité, * la nature des dangers, * le type de matériel pouvant être utilisé, * les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, * les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant présente un permis de feu établi le 17/10/2022. Ledit permis comprend l'ensemble des informations utiles. Néanmoins, il parait intéressant d'identifier dans la partie "Dispositions à prendre préalablement aux travaux" une vérification quant au plan de zonage ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : Le site dispose d'un plan de situation des produits chimiques présents sur site. L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées (IIC) que toutes les Fiches de Données de Sécurités (FDS) sont à jour et disponibles en tout temps. Les chefs d'équipes ont également été formés suite au retour d'expérience de l'exercice de crise de décembre 2022 ayant pour scénario une fuite chimique sur un wagon. Les quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement peuvent être extraites via le logiciel du service achat de l'entreprise (SAP). Dans le cadre de son Document Unique, l'exploitant indique avoir également inventorié l'ensemble des substances susceptibles d'être présentes sur site. De plus, périodiquement, l'entreprise réalise un Plan de Gestion de Solvant qui fait état des volumes et des consommations annuelles de solvants. Pour finir, l'entreprise fonctionne en flux tendu, la quantité de stockage est donc limitée à la capacité de production. En vue d'avoir un inventaire exhaustif à jour des substances présentes sur site, l'exploitant propose de réaliser tous les lundis une extraction du logiciel SAP. Cet inventaire sera ensuite enregistré et rendu facilement accessible. L'exploitant doit mettre en place une procédure interne permettant le suivi régulier du stockage des produits chimiques. Ladite procédure sera envoyée à l'IIC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2023
Prescription contrôlée : Consignes à afficher dans les lieux fréquentés par le personnel : - interdiction d'apporter du feu - procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation - moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie - mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation - procédure d'alerte avec n° de tel. du responsable d'intervention du site, du SDIS - procédure permettant en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur
Constats : Le site n'est pas équipé de systèmes d'isolement avec les milieux ; l'exploitant ne dispose donc pas de la procédure associée. L'exploitant devra fournir, à l'issue de l'installation du ballon obturateur de canalisation prévue courant septembre 2023, la procédure permettant en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 **:** Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques sont suivies annuellement par l'APAVE et le service maintenance des Ateliers de Joigny. Le dernier contrôle APAVE, daté de septembre 2022, a été envoyé à l'Inspection des Installations Classées (IIC). Le taux de résorption des non-conformités détectées depuis 2020 est de 93 %. Néanmoins, le dernier rapport de contrôle fait état de 39 non-conformités. L'exploitant indique en avoir résorbé 22. Par échantillonnage, l'IIC a vérifié un bon d'intervention du service maintenance. Ce dernier est conforme. L'exploitant a engagé les travaux nécessaires, il doit en poursuivre l'achèvement et résorber les 17 non-conformités restantes. Il est attendu, sous 15 jours, l'échéance de fin des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 **:** Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant doit déterminer si un bassin de confinement est nécessaire. Étude à réaliser en liaison avec le SDIS dans les 6 mois après la notification de l'arrêté.
Constats : L'étude de l'agence VE2A ARCHITECTURE fait état d'un besoin de 707 m^3 en volume utile de rétention des eaux d'extinction. Malgré un calcul de dimensionnement (confer constat n° 3), l'établissement n'est toujours pas en mesure de confiner les eaux d'incendie polluées. L'exploitant doit rapidement fournir un échéancier précis et détaillé quant à la réalisation dudit bassin. Le délai de réalisation ne pourra pas dépasser une année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours